

ARRETE JCL/AG//25.01.29/83
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de réfection du puits
Rue de l'Oiselet et rue Henri-Adam

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour des travaux de réfection du puits qui doivent avoir lieu du **07 au 15 avril 2025**, Angle de la rue de l'Oiselet et de la rue Henri-Adam, réalisés par l'entreprise B.V.2.I – 7 rue de la Forêt – 37 600 SENNEVIERES pour le compte de la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de panneaux de signalisation réglementaire ou de feux tricolores.

ARTICLE DEUXIEME : STATIONNEMENT

Le Demandeur est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement pour un camion benne et une cabane de chantier au droit du 78 rue Henri Adam aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire et des panneaux « Attention Travaux » seront assurées par l'entreprise intéressée 48h avant le début des travaux et sous son entière responsabilité.

Le chantier sera délimité par des grilles type « Heras » cadencées entre elles et maintenues par des griffes anti-soulèvement.

ARTICLE QUATRIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE CINQUIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 29 janvier 2025,
Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.